

FaQ pour vos mairies

1. Puis-je me déplacer en France ?

Depuis le 17 mars à 12h, et pour 15 jours minimum, même si vous ne présentez aucun symptôme, vous ne pouvez sortir sans un motif valable qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, restez à la maison, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.

2. Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?

Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle:

1. pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables;
2. pour raisons de santé;
3. pour faire vos courses essentielles;
4. pour des motifs familiaux impérieux, l'assistance de personnes vulnérable;
5. pour des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

3. Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez pas travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

4. Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

5. Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.

6. Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

7. Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

8. Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

9. Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?

Oui, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement.

Il est cependant impératif de bien distinguer ce qui relève de la pratique sportive essentielle à l'équilibre de chacun, qui est autorisée, et ce qui relève plus largement des loisirs.

10. Puis-je sortir avec mes enfants ?

Oui, les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement.

Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Chaque enfant doit être mentionné sur l'attestation.

11. Puis-je sortir avec mon chien ?

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire. Je me munis de mon attestation de déplacement dérogatoire.

12. Que se passe-t-il en cas de violation des restrictions ?

Le confinement est contrôlé par les forces de l'ordre et sa violation est l'objet d'une contravention dont le montant est de 135 euros.

13. Quels sont les documents permettant de se déplacer ?

Il existe deux documents différents :

- l'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage. Elle ne peut donc pas être présentée depuis un smartphone.
- le justificatif de déplacement professionnel, qui est un document papier renseigné et signé par l'employeur attestant qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail.

Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande.

Ces documents sont téléchargeables via le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers) et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

14. L'attestation de déplacement dérogatoire doit-elle être imprimée tous les jours ou juste une seule fois ?

Pour chaque déplacement, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée à chaque sortie. En dehors des déplacements professionnels, les sorties doivent être brèves et effectuées à proximité du domicile.

15. Est-il indispensable d'imprimer l'attestation ?

L'attestation de déplacement dérogatoire peut être, au choix, imprimée ou rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable en ligne. Le justificatif de déplacement professionnel doit être visé par l'employeur.

16. L'attestation peut-elle être remplie sur mobile/ordinateur et présentée directement depuis son smartphone ?

Non. À ce stade, seules sont reconnues valables les attestations officielles imprimées et les attestations sur l'honneur rédigées sur papier libre.

17. Comment font les personnes âgées sans internet ni imprimante pour obtenir l'attestation ?

Les personnes qui ne disposent ni d'internet ni d'imprimante peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre. La presse nationale et régionale a publié, dans leurs éditions, des attestations qu'il est possible de découper et de remplir à la main. Par ailleurs, nos aînés doivent bénéficier de la solidarité intergénérationnelle sur cet aspect également.

18. Peut-on écrire au crayon à papier et gommer ?

Non. L'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique. Elle doit donc être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement.

19. L'attestation implique qu'on doive toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Oui. Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

20. Pour les personnes travaillant dans le cadre du CESU (chèque emploi service universel), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

L'employé doit remplir l'attestation de déplacement dérogatoire et l'employeur doit faire parvenir à l'employé un justificatif de déplacement professionnel concernant l'activité qu'il exerce.

21. Sur l'attestation, peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

La règle est le confinement. Vous êtes incités à limiter vos sorties aux seuls cas autorisés. Il est conseillé de grouper vos sorties. Il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs.

22. Dois-je reporter mon déménagement ?

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (Ex : fin de bail). Il est conseillé de reporter votre déménagement si cela est possible.

23. Est-ce qu'aller à la banque pour retirer de l'argent fait partie des sorties autorisées par l'attestation ?

Oui. Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, - les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

24. Qu'est ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès..)

25. Une consultation pour renouveler ses lunettes est-ce un motif de santé ?

Oui.

26. A-t-on le droit d'aller à des obsèques ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux".

27. Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte et faire l'objet à ce titre d'une dérogation aux mesures de confinement ?

Les lieux de culte restent ouverts, mais il est interdit de s'y personnes à rassembler à plus de 20

28. Y aura-t-il une prorogation du délai des contrôles techniques des véhicules arrivant à échéance pendant la période de confinement ?

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts. Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.